

Commune de MAIZIÈRES



Tirage au sort du

Coupe n° Lot n°

Nom : Prénom :

AFFOUAGE

1. Données générales

Le Conseil Municipal a voté la délivrance de bois sur pied (inclus l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le Conseil Municipal, avec leur accord :

- Monsieur PIERREZ Thierry
- Monsieur VENTRE Didier
- Monsieur OSVALD Hervé

Bénéficiaires et inscription à l'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Une caution de 40 € est demandée à l'inscription. Cette caution sera déduite du montant de la taxe d'affouage à payer.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires : conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Dans le cas où un lot concédé ne serait pas réalisé dans l'année selon les délais du présent règlement, la caution serait perdue, sauf motif valable laissée à l'appréciation de la Commission Bois. Le lot sera de nouveau proposé à l'affouage, la commission bois se réservant la possibilité de l'attribuer directement au même bénéficiaire.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 € (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

Taxe d'affouage

Le Conseil Municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage au stère. Son montant inclut notamment :

- les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage,
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Ce montant total est calculé en fonction du nombre de stères **exploités** et **mesurés**.

Chaque bénéficiaire devra faire la demande de mesure en fin d'exploitation auprès du secrétariat de mairie et précisera :

- le numéro de lot.
- le nombre de tas.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil Municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au **15 mai 2021**
- le délai d'enlèvement est fixé au **1^{er} novembre 2021.**

L'affouagiste est tenu d'exploiter tout son lot. L'exploitation de tiges non désignées fera l'objet de poursuites pénales conformément au Code Forestier.

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier).

2. Conditions d'enlèvement

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement ;
- faire mesurer son lot ;
- s'acquitter de la taxe auprès de la régie de recettes des produits du domaine en mairie de Maizières, qui lui fournit une quittance de paiement extraite du journal à souche.

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'enlever les bois. Le récépissé de paiement (quittance régie) peut faire office de bon d'enlèvement.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site www.onf.fr, principales consignes faisant l'objet des chapitres 3 et 4). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf. annexe 1).

3. Protection du peuplement et des sols forestiers

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis. Il doit notamment :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes (Triangle Jaune) ;
- ne pas brûler les rémanents.

Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

4. Protection des infrastructures et des cours d'eau

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

5. Prescriptions particulières

Objectif de la coupe :

- permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement ;
- permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter :

- **tous les taillis et petites futaies** marqués par l'ONF d'une croix à la griffe ou à la peinture rouge (trait oblique) ;
- tous les houpriers avec le numéro du lot inscrit à la peinture.

Diamètre des produits récoltés :

- les produits d'un diamètre inférieur à 7 cm sont laissés en forêt et mis en tas en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restant.

Consignes propres à l'exploitation :

- abattage des arbres sur pied le plus ras possible ;
- obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite.

Consignes propres au débardage :

- uniquement lorsque le sol le permet (sol sec ou gelé) ;
- par les chemins indiqués par les garants.

Autres informations :

- éléments remarquables à protéger :

6. Responsabilités

À partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Aussi, l'affouagiste doit pouvoir présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national PEFC (cf. annexe 2) s'applique à l'exploitation du bois de chauffage par les affouagistes. Le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

7. Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste concerné est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné (NOM et prénom) :,
reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de MAIZIERES, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage, et présenter une attestation de cette assurance ;
- exploiter moi-même ma part d'affouage, ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois (interdiction du travail dissimulé...). À noter : légalement, le statut d'auto-entrepreneur n'existe pas pour les travaux d'exploitation forestière.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à MAIZIERES, le

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :

ANNEXE 1 – Conseils de sécurité

Vous allez travailler en forêt... pensez à votre sécurité et à celle des autres. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation et à l'enlèvement des bois sont fréquents et souvent graves. Ci-dessous, les statistiques des salariés exploitants déclarés à la MSA en Lorraine :

- Chocs = 30 %
- Chutes = 20 %
- Effort musculaire = 18 %
- Coupures = 10 %
- Jambes et pieds = 28 %
- Bras et mains = 29%
- Tête = 10 %
- Yeux = 8 %

Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels :

- port du casque forestier ;
- port de gants adaptés aux travaux ;
- port d'un pantalon anti-coupures ;
- port de chaussures ou bottes de sécurité ;
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

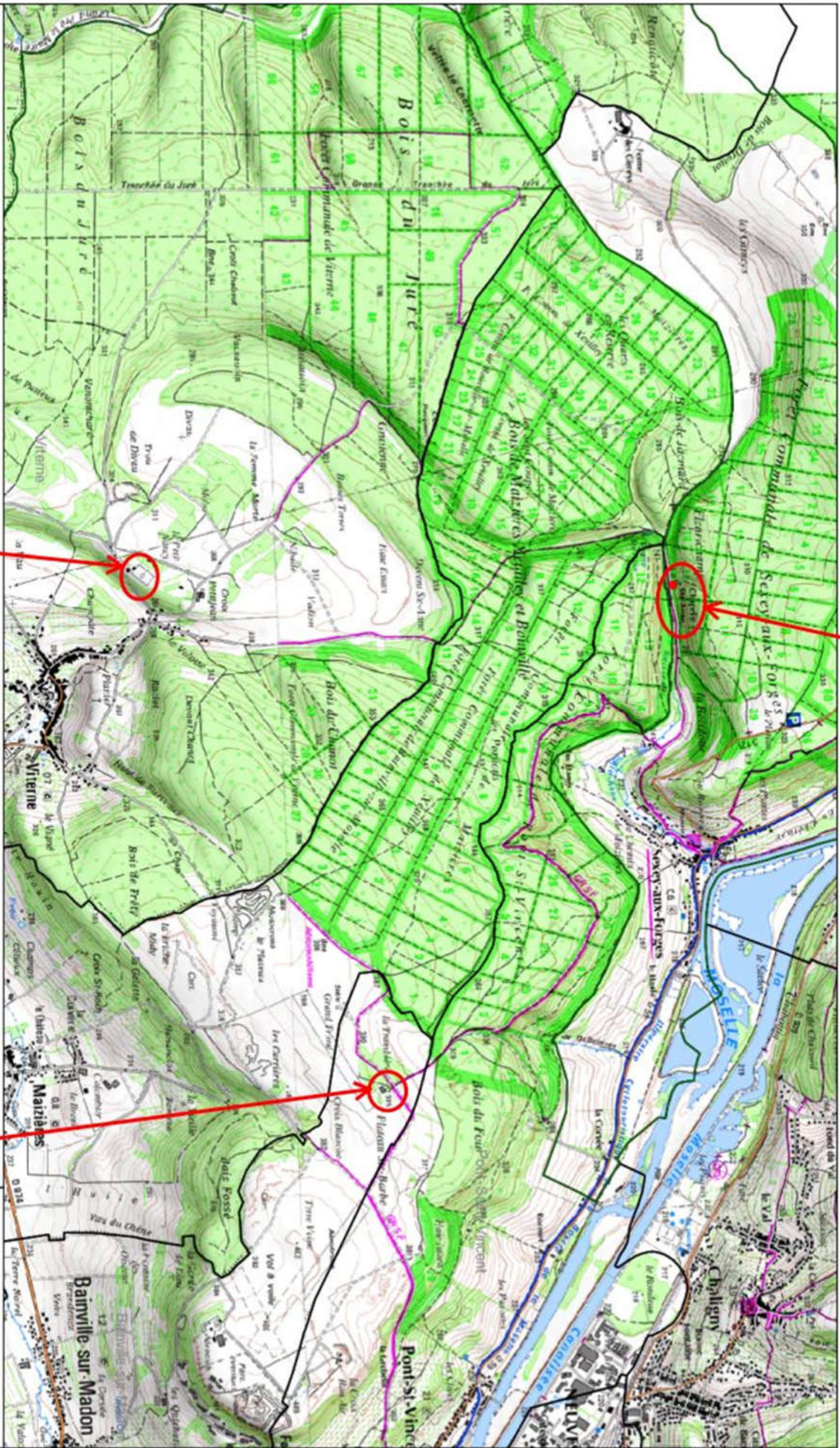
Numéros utiles : pompiers au 18 ; SAMU au 15 ; depuis un mobile au 112.

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le lieu de rassemblement pour le contact
(Chapelle Sainte Anne – Hangar SIVU – Terrain Football VITERNE) ;
- le point de rencontre à fixer avec les secours ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.

Chapelle Ste Anne



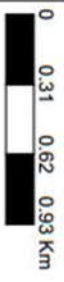
Points de rassemblement pour appel de secours en forêt communale de Maizières

Terrain de foot de Viterrie

Hangar SIVU plateau Ste Barbe

04-01-2013

Echelle = 1 : 31072



4124, RD 2520/2520A, RD 102, RD 1030
 54120 MAIZIÈRES, Moselle
 2012 - 25, CENTRAL LABOR, SERVICE 1020172
 1 - C.C. 5001 - MAIZIÈRES

ANNEXE 2 – Cahier des Charges national PEFC pour l'exploitant forestier

Le présent cahier des charges s'applique à tous travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier et tout propriétaire forestier exploitant en régie, adhérent à PEFC, est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en œuvre par les entités d'accès à la certification (EAC) PEFC et visant à aider les exploitants forestiers dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.

L'exploitant forestier, qui dans le cadre de son activité respecte les lois et règlements, s'engage à :

1. Se former et s'informer

Se former et s'informer sur les pratiques d'exploitation forestière durable notamment par la documentation et/ou les formations mises à sa disposition par les organismes membres des entités d'accès à la certification dans le cadre du Programme d'accompagnement piloté par les EAC, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent cahier des charges et de pouvoir justifier ses choix.

2. Sur le plan contractuel

- a) Contractualiser tout achat de bois. Le contrat doit faire référence aux exigences PEFC.
- b) Respecter le contrat de vente de bois, les spécifications et les contraintes écrites du donneur d'ordres, ou du propriétaire forestier.
- c) En cas de sous-traitance, les dispositions du présent cahier des charges pour l'exploitant forestier seront annexées au contrat.
- d) Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux producteurs non certifiés.

3. Concernant l'espace forestier

- a) Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération naturelle, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés. Laisser la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.
- b) Faire explicitement référence dans le contrat de vente de bois à la gestion, à la répartition et au devenir des menus bois.
- c) Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et des places de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les remettre en état si nécessaire, après intervention.
- d) Respecter les zones de forte sensibilité paysagère officiellement reconnues (vue remarquable, site remarquable, zone de relief, point de vue, etc.) qui lui ont été signalées par le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier. Préserver tout élément du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager.
- e) Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation).
- f) En zone de forte pente (pente supérieure à 40 %) :
 - utiliser des techniques d'exploitation appropriées, notamment les techniques alternatives, telles que les techniques par câbles ;
 - ne pas entasser les rémanents d'exploitation dans les combes.

4. Concernant les milieux remarquables

- a) Respecter la faune et la flore remarquables et leurs habitats, notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais, etc.), connus par lui ou signalés par le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier. En site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes et contrats, ou dans les annexes aux SRGS (« annexes vertes »). Garantir le respect de la faune (périodes sensibles, reproduction, hibernation etc.) et de la flore protégés et de leurs habitats et prendre des mesures appropriées pour les espèces et milieux remarquables.

- b) S'informer auprès du donneur d'ordres ou du propriétaire forestier des arbres vieux, morts, sénescents, ou à cavité qui doivent être conservés. En cas de risque pour la sécurité des personnes, ils pourront être simplement mis à terre.

5. Concernant la préservation des sols et de l'eau

- a) En accord avec le propriétaire, tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier et pour ne pas intervenir ou arrêter le chantier si nécessaire en cas de mauvaises conditions climatiques.
- b) Utiliser des matériels adaptés à la sensibilité des sols et à la fragilité des milieux et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements quand ils existent).
- c) Respecter les sources, les captages d'eau potable, les zones humides, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement, en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des arbres abattus et en n'y laissant pas de rémanents. Si besoin, rétablir les écoulements préexistants.
- d) Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (exemple : kit de franchissement).
- e) Éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins. En cas de nécessité, utiliser les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impacts sur ces milieux.
- f) Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles. Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.
- g) Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière. Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts :
- pour les déchets recyclables selon les filières appropriées ;
 - prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (bon de réception ou de dépôt, etc.).

6. Concernant la formation et la qualification des intervenants

- a) Prendre des dispositions pour la formation de lui-même, signataire, et de son personnel, au présent cahier des charges, et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).
- b) Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes, et de qualification pour les intervenants en forêt.
- c) En cas de sous-traitance, faire appel :
- À une entreprise certifiée PEFC,
 - Ou à une entreprise de travaux forestiers signataire d'un cahier des charges ou engagée dans une démarche nationale de qualité reconnu(e) par PEFC France,
 - Ou faire signer le « cahier des charges pour l'exploitant forestier » à un exploitant non encore certifié PEFC.
- d) En cas de sous-traitance, annexer au contrat les dispositions du cahier des charges pour l'exploitant forestier.

7. Concernant l'exploitation des produits autres que le bois

Respecter les préconisations des cahiers des charges spécifiques reconnus et validés par PEFC (exemple : le liège).

8. Concernant l'accueil du public

Si le propriétaire informe l'exploitant forestier de l'existence d'une convention d'accueil du public, mettre en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, etc.).